

la publicité

(Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, qui n'est ni une enseigne ni une préenseigne, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



La publicité est interdite hors agglomération¹ et dans les secteurs préservés. Elle est permise dans l'emprise des gares et des aéroports, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

En agglomération, son implantation est soumise à conditions (taille de l'agglomération, format, densité...).

localisation

Publicité **interdite**

- **en et hors agglomération :**
 - sur les monuments historiques (MH)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Publicité **interdite** avec **dérogation possible** dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

- **en agglomération :**
 - aux abords des monuments historiques
 - dans le périmètre des SPR²
 - dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les sites inscrits
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les zones Natura 2000

Publicité **permise** (sous conditions) :

- **en agglomération** (dans les autres lieux)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, et des équipements sportifs** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)
- **hors agglomération :**
 - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

dispositifs - types de supports

Publicité **interdite** sur :

- Panneaux de signalisation routière, ferroviaire, fluviale...
- Poteaux électriques, téléphoniques, installations d'éclairage public
- Plantations
- Murs non aveugles (ouvertures > 0,5 m²)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées - agglomérations > 10 000 hab.)

Publicité **possible** sur :

- Panneaux scellés ou posés au sol (si agglomérations > 10 000 hab.)
- Palissades de chantier
- Mobilier urbain (hors mâts et porte-affiches, sous conditions)
- Murs aveugles (ouvertures < 0,5 m²)
- Clôtures aveugles
- Commerces « fermés » ou constructions en cours de démolition ou en voie de l'être
- Véhicules terrestres (sous conditions)
- Toiture si publicité lumineuse



¹ Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

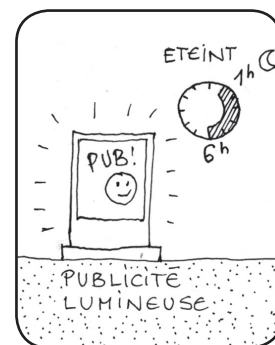
² SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

dispositifs particuliers pouvant supporter de la publicité

■ **les dispositifs lumineux (écrans numériques, tubes néons, lettres découpées...)**, autorisés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et à l'intérieur de l'emprise des gares ferroviaires situées hors agglomération, sous réserves de conditions (notamment d'extinction) et interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, situées en dehors des unités urbaines¹ de plus de 100 000 habitants.

■ **les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles**, autorisés (sous conditions) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et interdits en agglomération de moins de 10 000 habitants.

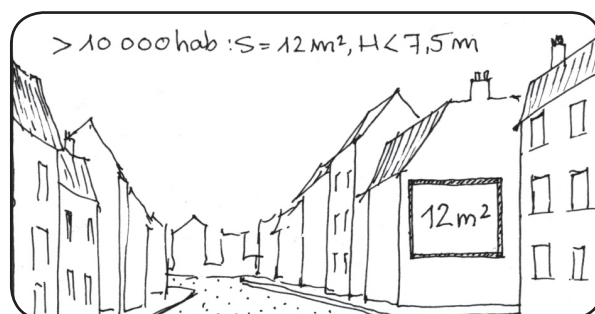
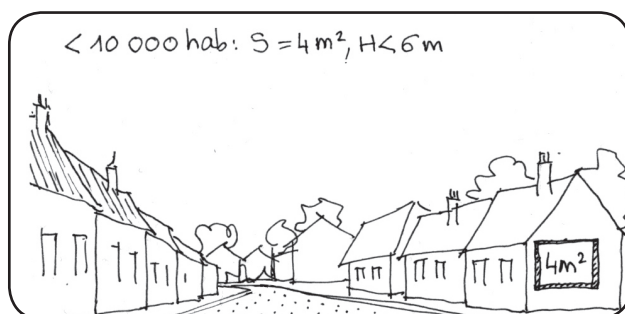
■ **les dispositifs de petits formats (ou micro-affichage)** (< 1 m²) admis sur les devantures commerciales (surface maximale cumulée : 2 m²).



les principales conditions d'installation de la publicité

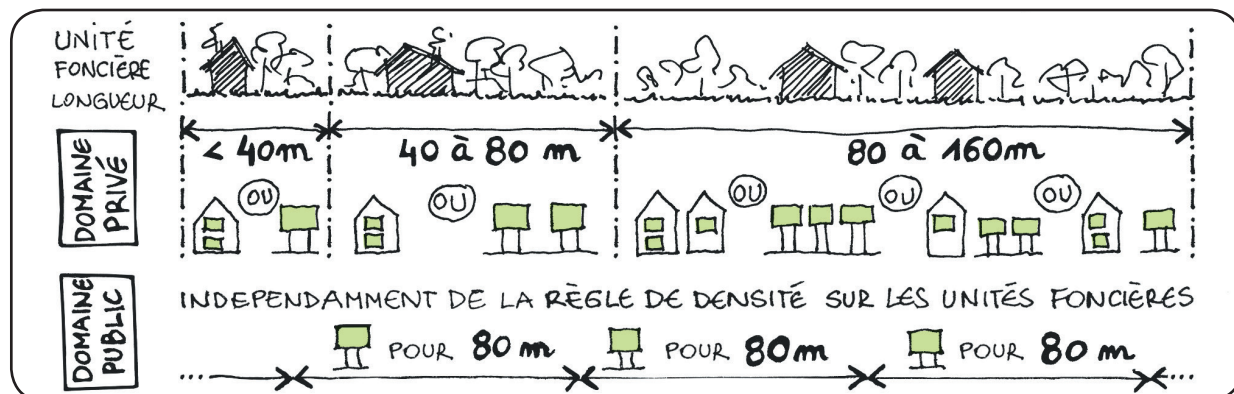
Surface et hauteur maximales autorisées

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< 10 000 habitants	S = 4 m ² H = 6 m	Interdit	Interdit
< 10 000 habitants dans unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants	S = 12 m ² H = 7,5 m	S = 12 m ² H = 6 m	S = 8 m ² H = 6 m (50 m ² et 10 m dans emprise d'aéroports si flux annuel de passagers > 3 millions)
Hors agglomération : emprise aéroports et gares ferroviaires			



Règles de densité

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Cette règle s'applique de façon distincte selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public, et quel que soit le format des publicités concernées. (Article R581-25 du Code de l'Environnement).



¹ Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre les constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

les enseignes

(Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ¹ et relative à une activité qui s'y exerce.



localisation

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler.

Les enseignes sont toutefois **soumises à autorisation** dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser.

types de supports - dispositifs

conditions d'installation

Sur façade

- **enseignes en applique ou en bandeau** : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales
- **enseignes dites « en drapeau »**, apposées perpendiculairement aux façades

Ne doivent pas dépasser les limites du mur ni les limites de l'égout du toit.

Surface cumulée limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % de cette surface si elle est inférieure à 50 m².

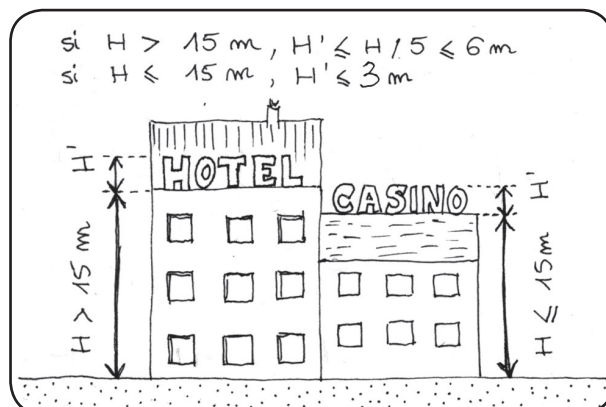
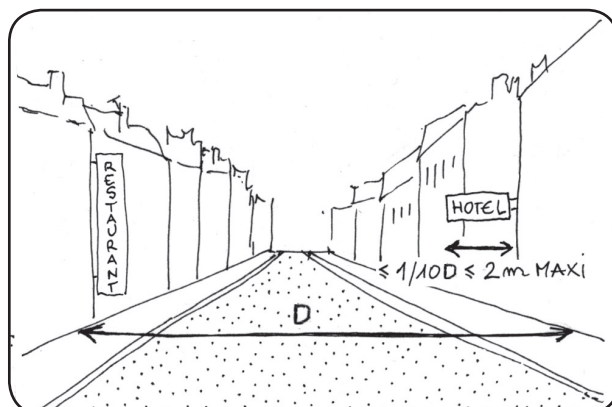
- **Si parallèles à la façade** : saillie inférieure à 25 cm, hauteur inférieure à 1 m sur auvent ou marquise, ne s'élevant pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie.
- **Si perpendiculaires au mur** : saillie inférieure au 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m maximum.

Lumineuses

Doivent respecter des normes techniques et des règles d'extinction, notamment entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Sur toiture et terrasse

Réalisées obligatoirement avec lettres ou signes découpés sans panneau de fond (selon conditions).
(Surface cumulée < 60 m² par établissement)



¹ Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

types de supports - dispositifs

Scellées ou posées directement au sol, de plus de 1 m²

(sur pied, en drapeau, en totem, sur mât...)

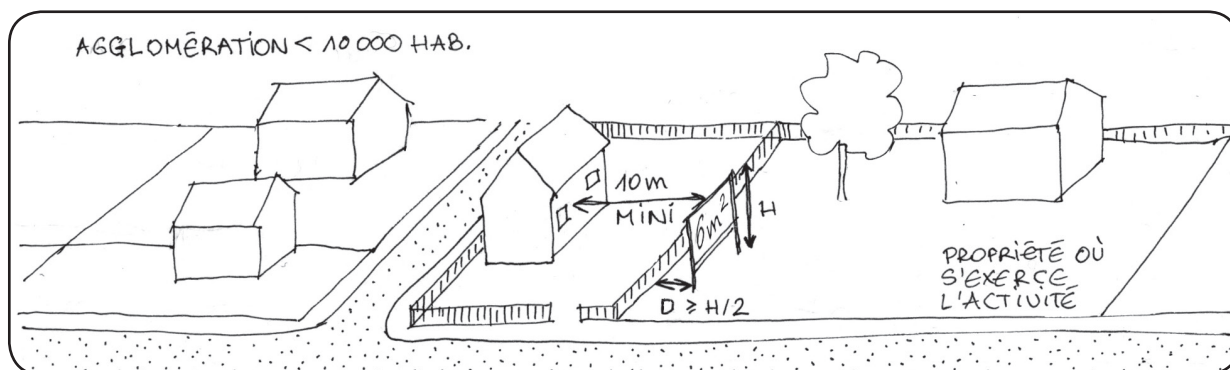
conditions d'installation

Implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité.

Obligatoirement implantées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété.

Limitées à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Situation	Surface maximale	Hauteur maximale
Hors agglomération Agglomération < 10 000 hab.	6 m ²	6,5 m si largeur ≥ 1 m 8 m si largeur < 1 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m ²	si largeur < 1 m



les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

(Art. R581-68 à R581-70 du Code de l'Environnement)

(autorisées aussi hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),

■ **celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :**

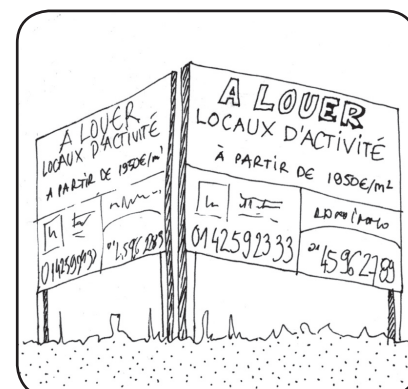
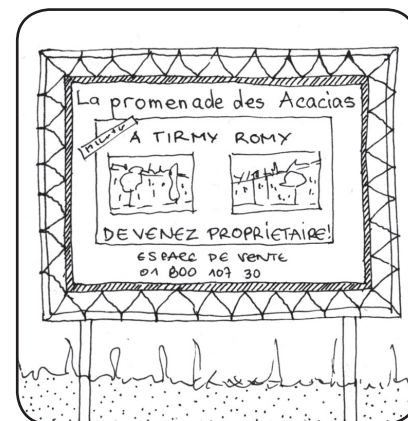
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

■ **celles qui signalent :**

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente
- la location ou la vente de fonds de commerce.

Règles d'implantation de ces enseignes temporaires :

- apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce
- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- soumises à certaines règles applicables aux enseignes permanentes mais pas toutes (possibilité d'être apposées devant une fenêtre ou un balcon, pas de règles de surface en façade...)
- soumises à autorisation dans certains cas. (Art. R581-17 du Code de l'Environnement)



les préenseignes

(Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PRÉENSEIGNE
→

Elles sont soumises aux **mêmes règles que celles qui régissent la publicité.**

localisation

Préenseigne **interdite**

- **en et hors agglomération¹ :**
 - sur les monuments historiques (MH)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Préenseigne **interdite avec dérogation possible** dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) :

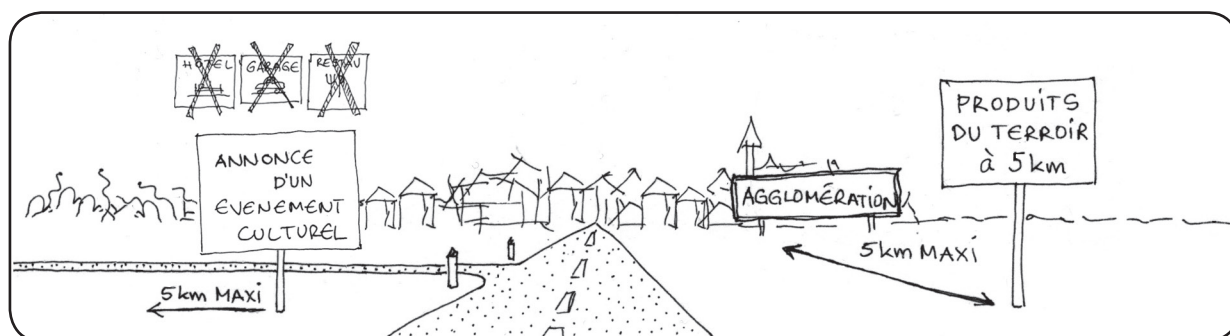
- **en agglomération :**
 - aux abords des monuments historiques
 - dans le périmètre des SPR²
 - dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les sites inscrits
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les zones Natura 2000

Préenseigne **permise** (sous conditions) :

- **en agglomération** (dans les autres lieux)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, et des équipements sportifs** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)
- **hors agglomération :**
 - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, depuis le **13 juillet 2015**, 3 types d'activités sont autorisés à se signaler **hors des agglomérations** :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir³ par des entreprises locales
- les activités culturelles (musée, théâtre...)
- les monuments historiques ouverts à la visite.



¹ Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

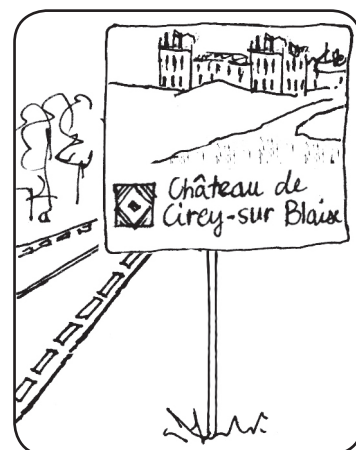
NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

² SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

³ Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

types d'activités autorisées à se signaler hors agglomération

Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité :
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles	2

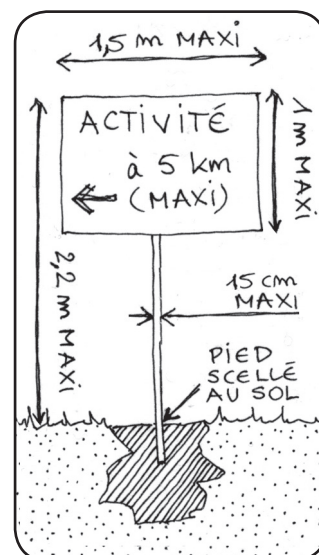


conditions d'implantation

- à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite)
- être scellées au sol ou installées directement sur le sol
- de dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

En l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, elles seront :

- de forme rectangulaire, en bon état, constituées de matériaux durables
- d'une hauteur maximale au-dessus du sol : 2,20 m
- au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm
- implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).



les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

(Art. R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement)

(autorisées à titre dérogatoire hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) :

■ celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

■ celles qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

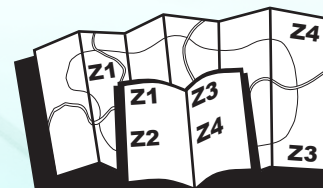
Règles d'implantation de ces préenseignes temporaires :

- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération
- limitées à 4 par manifestation ou opération
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large



des outils

pour mieux maîtriser l'affichage publicitaire



le Règlement Local de Publicité (RLP)

(Art. L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement)

Le RLP est un document réglementaire de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal.

La collectivité a ainsi les moyens de maîtriser l'implantation de dispositifs publicitaires sur son territoire tout en conciliant intérêts des acteurs économiques et préservation de son cadre de vie.

A l'intérieur des agglomérations, sauf dans les zones d'interdictions absolues, le RLP définit **une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive** que les prescriptions du règlement national. Il doit en outre être compatible avec les orientations des chartes des Parcs Naturels Régionaux.

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien
- de types de dispositifs autorisés
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et enseignes lumineuses.

Dans certains cas, le RLP permet de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite, en délimitant des périmètres correspondant à ces espaces et en fixant les prescriptions s'appliquant aux dispositifs publicitaires y étant autorisés. C'est le cas notamment :

- à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux hors agglomération
- dans les sites patrimoniaux remarquables, les parcs naturels régionaux... en agglomération.

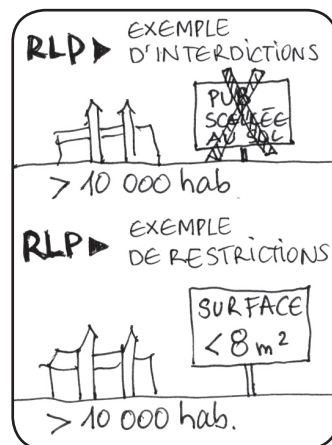
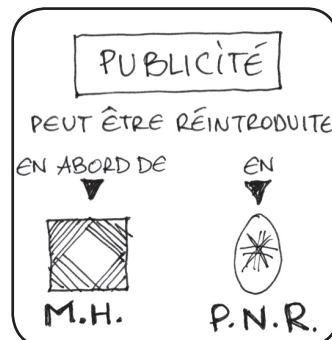
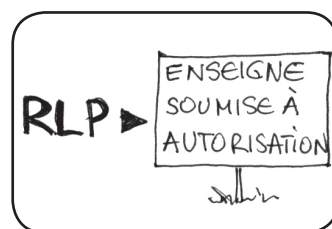
Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les procédures définies par le code de l'urbanisme pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), par le maire ou le président de l'EPCI¹ si celui-ci est compétent en matière de PLU.

Il est soumis à enquête publique, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Une fois approuvé, le RLP est annexé au PLU ou autres documents d'urbanisme et consultable sur le site internet de la collectivité.

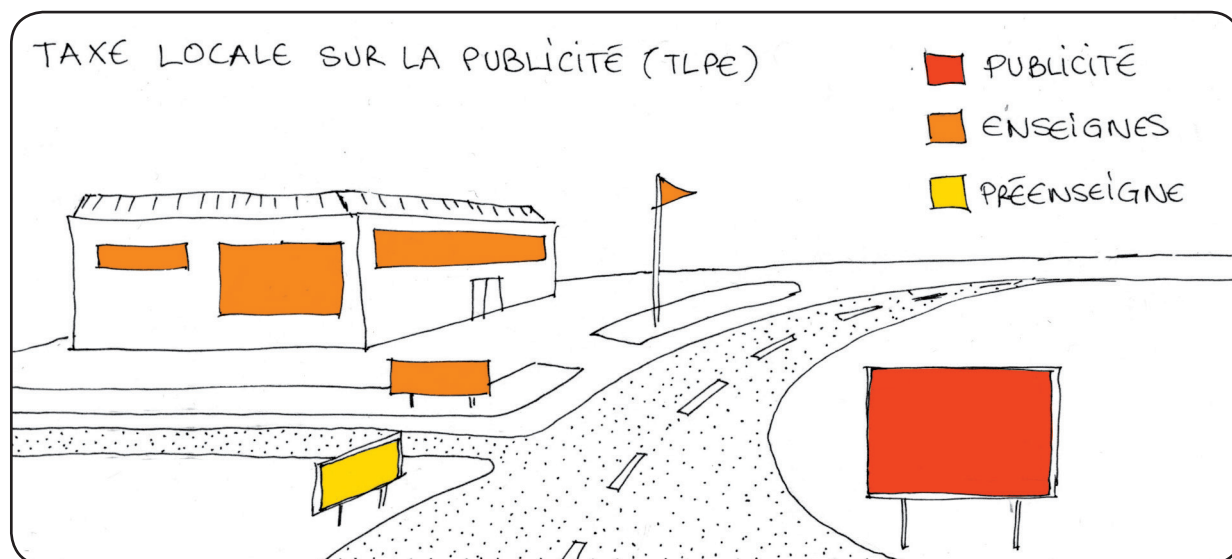
Le maire devient alors compétent pour délivrer les autorisations et en matière de police répressive (même en cas de RLP intercommunal).

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis cette date, deviendront automatiquement caducs au 13 juillet 2020.



¹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

la Taxe Locale sur la Publicité (TLPE)

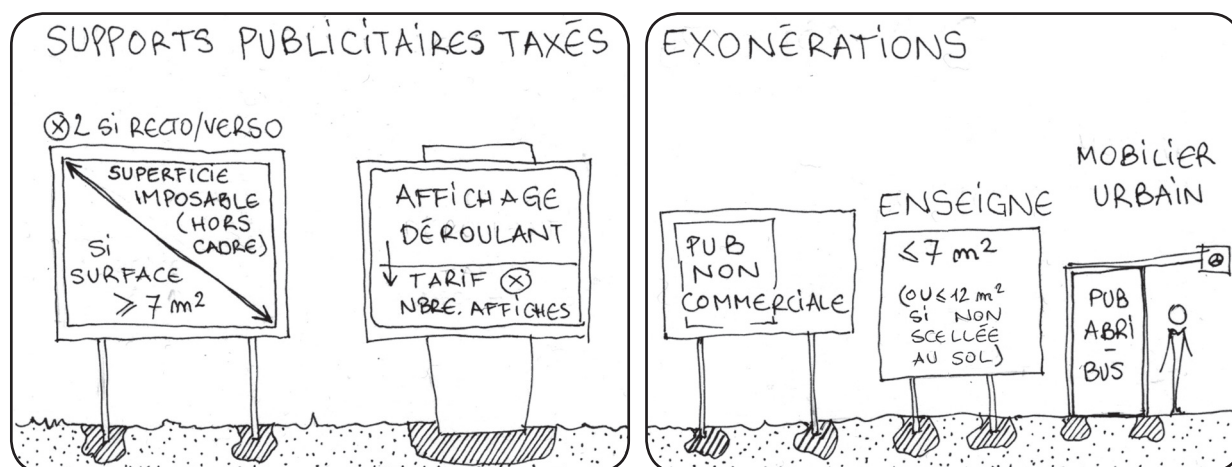


Entrée en vigueur le 1er janvier 2009, cette taxe facultative est un moyen d'établir des recettes supplémentaires pour la commune ou l'EPCI et de réguler l'affichage publicitaire sur son territoire afin de :

- freiner la prolifération des panneaux
- réduire les dimensions des enseignes
- lutter contre la pollution visuelle
- améliorer le cadre de vie

Les communes peuvent, par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er juillet précédant celle de l'imposition, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

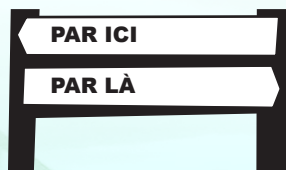


pour en savoir plus :

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Articles L 2333-6 à 2333-16 du Code général des Collectivités Territoriales
- Circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 sur la TLPE
- Note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTB1613974N du 13 juillet 2016 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure
- <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe>

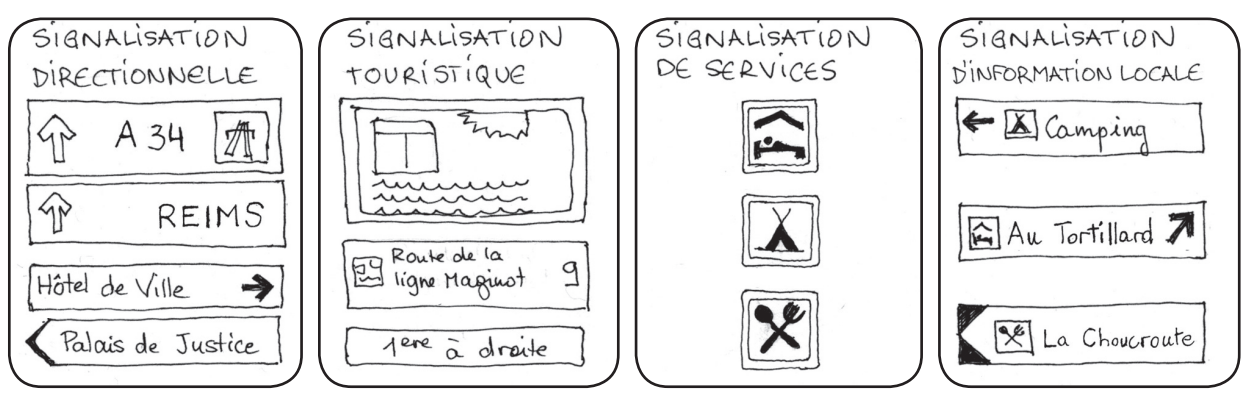
des alternatives

possibles aux préenseignes



Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'Environnement, une réglementation relative à la signalisation routière relevant du Code de la Route.

Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer la signalisation de certaines catégories d'informations relatives à certains lieux, endroits, sites, services ou équipements.



la Signalisation d'Information Locale (SIL)

La SIL est un dispositif de signalisation routière qui permet aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et de services mis à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

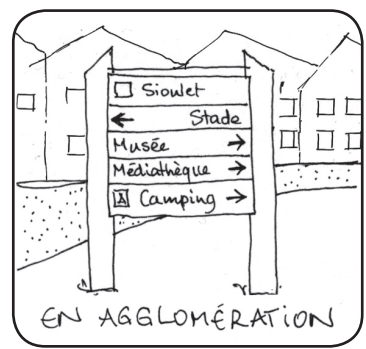
Installée sur le domaine public routier, la SIL est :

- applicable en et hors agglomération
- interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante
- relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.

Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et est élaboré par la commune ou l'EPCI¹ qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concernée. Lorsque le gestionnaire de voirie a élaboré une charte de la SIL sur son domaine, la signalisation mise en place sur les voies concernées respectera cette charte.

Ce système d'indication présente un intérêt au regard de la suppression de la plupart des préenseignes dérogatoires antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants...)

Les Parcs Naturels Régionaux en particulier encouragent ce type de dispositifs car ils permettent aux partenaires économiques d'assurer la promotion de leurs activités dans le respect du cadre de vie et du Code de l'Environnement.



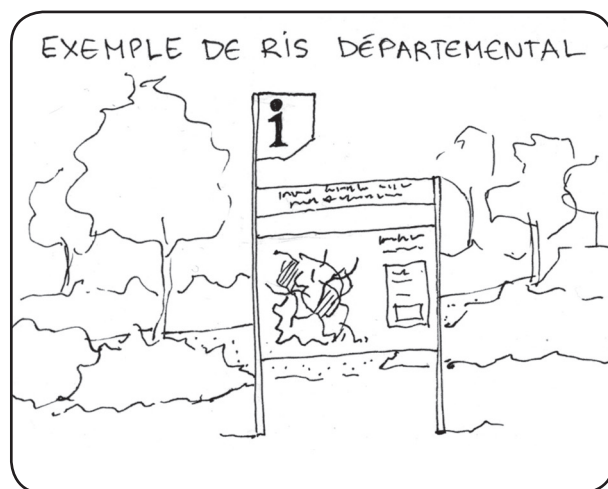
¹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Les Relais Information Service (RIS)

Les RIS sont utilisés par beaucoup de communes en alternative à l'affichage publicitaire. Ce sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'information, implantés en ou hors agglomération sur le domaine public ou privé de la commune.

Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune.

Installé dans les zones industrielles, à l'entrée des villes ou dans les quartiers, le RIS constitue un véritable pôle d'information et un **outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.**



pour en savoir plus :

- Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 1967
- Instruction 81-87 du 23 septembre 1981 définissant un nouvel équipement de signalisation, le Relais Information Service RIS
- Guide relatif au RIS – DSCR - 1985
- <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-a-fevrier-2016-de-l-a442.html> vers «Les versions actualisées à février 2016 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR)
- Guide technique édité par le CERTU du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : www.certu-catalogue.fr/signalisation-d-information-locale.html